

GAU: procédure en arabe, que l'étranger même
ne comprend pas ainsi que l'arreste l'interprète à l'audience

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 780/05

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 20/08/05 à 14h00

Devant Nous, C.COURTALON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Gaëlle LECLERC greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 18/08/05 pris à l'encontre de :

Monsieur Y. Samuel
né en 1978 à Asmara (ERYTHREE)
de nationalité érythréenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 18/08/05 et notifiée à l'intéressé le 18/08/05 à 11 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 19 août 2005 à 11h ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé est de nationalité érythréenne ; qu'une procédure a été établie avec l'assistance d'un interprète en langue arabe, que l'intéressé ne maîtrise quasiment pas ainsi que l'a reconnu l'interprète présent devant nous qu'il n'était donc pas en mesure de comprendre l'étendu de tous ses droits que ces circonstances vicient

la procédure qui sert de fondement à sa demande laquelle sera en conséquence rejetée

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DE LIBERTES ET DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par
le

